

de développement durable, le développement économique, la mise en valeur et l'exploitation des ressources naturelles, autres que les ressources hydroélectriques relevant du mandat d'Hydro-Québec, du territoire de la région de la Baie James et qu'elle peut notamment susciter, soutenir et participer à la réalisation de projets visant ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24 de cette loi, le fonds social autorisé de la Société est de 100 000 000\$ et qu'il est divisé en 10 000 000 d'actions d'une valeur nominale de 10\$ chacune;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 100 000 000\$ pour les 10 000 000 d'actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, dans le cadre du Plan budgétaire 2020-2021 de mars 2020, une souscription de 10 000 000\$ au fonds social de la Société de développement de la Baie James afin de contribuer à la poursuite de sa mission;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à payer à la Société de développement de la Baie James, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 10 000 000\$ pour 1 000 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer à la Société de développement de la Baie James, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 10 000 000\$ pour 1 000 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73112

Gouvernement du Québec

## Décret 877-2020, 19 août 2020

CONCERNANT l'approbation de l'entente par échange de lettres concernant la communication de renseignements personnels nécessaires au versement d'un paiement unique aux personnes handicapées en application de la Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19 entre Retraite Québec et le ministère de l'Emploi et du Développement social

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3), Retraite Québec a, entre autres, pour fonction d'administrer le régime de rentes visé par la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et de promouvoir la planification financière de la retraite;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 105 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, Retraite Québec doit notamment payer une rente d'invalidité à un cotisant invalide admissible;

ATTENDU QUE la Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19 (L.C. 2020, ch. 5), et plus précisément la Partie 3, laquelle édicte la Loi sur les paiements relatifs aux événements de santé publique d'intérêt national, prévoit que le gouvernement fédéral peut prendre des mesures relativement à un événement de santé publique d'intérêt national;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a mis en place le versement d'un paiement unique aux personnes handicapées notamment à celles qui reçoivent des prestations d'invalidité du Régime de rentes du Québec en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020;

ATTENDU QUE les renseignements personnels concernant les bénéficiaires d'une rente d'invalidité administrée par Retraite Québec sont nécessaires au ministère de l'Emploi et du Développement social afin de lui permettre de faire ce paiement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi;

ATTENDU QUE Retraite Québec et le ministère de l'Emploi et du Développement social souhaitent convenir des modalités et conditions balisant cette communication de renseignements personnels dans le cadre d'une entente par échange de lettres;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 211 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, une entente peut être conclue avec un gouvernement pour l'échange des renseignements obtenus en vertu de cette loi et en vertu d'un régime équivalent administré par ce gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur Retraite Québec, Retraite Québec peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente par échange de lettres concernant la communication de renseignements personnels nécessaire au versement d'un paiement unique aux personnes handicapées en application de la Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19 entre Retraite Québec et le ministère de l'Emploi et du Développement social, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente par échange de lettres joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73113

Gouvernement du Québec

## Décret 878-2020, 19 août 2020

CONCERNANT le versement à la Commission des services juridiques d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 133 153 875 \$, et d'une avance d'un montant maximal de 44 302 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques est constituée en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2020-2021, une subvention d'un montant n'excédant pas 177 208 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 624-2019 du 19 juin 2019 autorise le versement à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, d'une avance d'un montant de 44 054 125 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Commission des services juridiques d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 133 153 875 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 177 208 000 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission des services juridiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, d'une avance d'un montant maximal de 44 302 000 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25% de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :